PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0118
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024.portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0118 relative au projet d'aire multimodale, porté par le département du Loiret, sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Loire (45), reçue le 16 mai 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, portant dérogation à l'interdiction de détruire, d'arracher, cueillir, récolter, enlever, transporter et utiliser des espèces végétales protégées dans le cadre du projet d'aménagement du conseil départemental du Loiret au niveau de l'échangeur routier de la RD2060 à Châteauneuf-sur-Loire (45) ;

VU la décision tacite, née le 20 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDERANT que le projet d'aire multimodale, d'une surface totale d'environ 9 000 m², prévoit la création de 100 places de stationnement pour véhicule léger, d'un arrêt de car, d'abris à vélos, d'un bâtiment multiservice, d'ombrières photovoltaïques et de voiries associées en lieu et place d'une aire de covoiturage comptant déjà 48 places de stationnement pour véhicule léger ; qu'il nécessite le défrichement de 800 m² d'arbustes et d'arbres ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet, porté par le département du Loiret, a pour but d'améliorer l'offre de stationnement, de sécuriser et fluidifier les échanges entre les différents modes de transport et de diversifier l'offre de covoiturage ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé sur une parcelle ne présentant pas d'intérêt écologique particulier puisque hors des zonages d'inventaire relatifs à la biodiversité (absence de Znieff et de site Natura 2000) ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur une parcelle déjà anthropisée : présence de fossés, de places de stationnement, etc ;

CONSIDÉRANT que le nouveau défrichement est limité à 800 m² et soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 (susvisé), protégeant ainsi les deux espèces végétales recensées à savoir l'Orchis brûlé (Neotinea ustulata) et le Peucédan des montagnes (Oreoselinum nigrum) ;

CONSIDÉRANT que le projet, compte tenu de son caractère d'extension et par la mise en place d'îlots boisés, présente un impact paysager fort réduit dans l'unité paysagère locale (entre Beauce et Gâtinais : surface agricole et bosquets) ;

CONSIDÉRANT que le projet engendre de nouveaux rejets d'eau, générés par le bâtiment multiservice, absorbables par le réseau d'assainissement existant ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires des terrains, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejet vers les milieux naturels environnants et protéger les espèces remarquables identifiées ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

ARRETE

ARTICLE 1ER : La décision tacite, née le 20 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aire multimodale, porté par le département du Loiret, sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Loire (45), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aire multimodale, porté par le département du Loiret, sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Loire (45), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 juin 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Yann DERACO
yann.deraco

Signature numérique de Yann DERACO
yann.deraco
Date : 2024.06.25 17:09:08 +02'00'

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire